

Sixième session
Genève, 17-24 novembre 2003
Point 9 de l'ordre du jour

Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel

Mines autres que les mines antipersonnel

Projet proposé par le Coordonnateur

I

1. À leur réunion de 2003, les États parties à la Convention sur certaines armes classiques ont décidé, entre autres, que le Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel étudierait «... *la possibilité d'arrêter un mandat pour la négociation d'un nouvel instrument et d'autres mesures appropriées*».

2. Aux fins de l'exécution de la partie susmentionnée du mandat du Groupe d'experts gouvernementaux pour 2003 et après consultation d'un certain nombre d'États parties, le Coordonnateur pour la question des mines autres que les mines antipersonnel soumet à l'examen du Groupe le projet de mandat qui suit, qu'il propose pour 2004:

«Le Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel recommande aux États parties de le reconduire dans ses fonctions en 2004, avec le mandat suivant:

1. Négocier des mesures propres à réduire les risques que l'emploi irresponsable de mines autres que les mines antipersonnel fait courir aux êtres humains, dans le but de parvenir à un accord sur un nouvel instrument dans le cadre de la Convention et sur d'autres mesures. Dans le cadre de ces négociations, il s'agira d'établir la portée du nouvel instrument eu égard à l'article premier de la Convention tel qu'il a été modifié à la deuxième Conférence d'examen de la Convention.

2. Continuer, dans le cadre des activités décrites ci-dessus, à étudier des questions portant sur tous les aspects des mines autres que les mines antipersonnel, en prenant en considération:

- *La nécessité de concilier les préoccupations humanitaires que suscitent les mines autres que les mines antipersonnel et l'utilité militaire de telles armes;*
- *Les restrictions applicables à de telles mines qui sont énoncées dans le Protocole II modifié, annexé à la Convention;*

- *Les résultats des débats du Groupe sur les mesures techniques et autres visant à réduire autant que faire se peut les risques que font courir de telles mines aux êtres humains, les modalités à établir en vue de l'application effective de ces mesures, les questions que soulève l'emploi de mines autres que les mines antipersonnel par des acteurs qui ne sont pas des États, etc.;*
- *Toute autre question pertinente.*

3. *Organiser, en outre, des réunions d'experts militaires pour se faire donner des conseils concernant ces activités.».*

3. Le projet de mandat proposé ci-dessus est distribué aux États parties à la Convention sous la responsabilité personnelle du Coordonnateur. Ce projet n'est pas l'expression d'une position convenue à laquelle tous les États parties pourraient souscrire.

4. Le projet proposé ci-dessus reflète l'avis du Coordonnateur selon lequel le Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel doit, pour travailler efficacement, mener ses activités futures suivant une démarche ouverte, dynamique et souple, qui allie des négociations précises et la libre poursuite de travaux exploratoires sur certaines questions névralgiques. Ce projet ne préjuge en rien de l'issue possible des activités du Groupe. Il est fondé sur les résultats des travaux exécutés par le Groupe d'experts gouvernementaux depuis sa création et reflète les vues des États parties sur la nécessité d'entreprendre d'urgence des travaux d'ordre juridique en vue de réduire les risques posés par l'emploi irresponsable de mines autres que les mines antipersonnel.

II

5. D'autres propositions concernant les moyens que le Groupe pourrait mettre en œuvre pour poursuivre ses travaux en 2004 sont aussi issues des consultations bilatérales tenues par le Coordonnateur. Chacune de ces propositions présente des avantages et des inconvénients et aucune d'entre elles ne paraît susciter l'appui de tous les États parties. Cela dit, dans l'intérêt de la transparence, le Coordonnateur juge bon de tenir les États parties informés de l'existence de telles propositions et les leur soumet pour être examinées plus avant et pour alimenter la réflexion.

6. L'une de ces propositions, par exemple, qui a été défendue avec énergie par un grand nombre d'États parties favorables à une démarche plus ambitieuse (sinon tous les États qui sont dans ce cas), est conçue comme suit:

«Le Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel recommande aux États parties de le reconduire dans ses fonctions en 2004, avec le mandat suivant:

1. *Négocier un protocole sur des mesures qui réduiraient les risques que l'emploi irresponsable de mines autres que les mines antipersonnel fait courir aux êtres humains. Dans le cadre de ces négociations, il s'agira d'établir la portée du protocole eu égard à l'article premier de la Convention tel qu'il a été modifié à la deuxième Conférence d'examen de la Convention.*

2. *Organiser des réunions d'experts militaires pour se faire donner des conseils concernant les activités décrites ci-dessus.».*

7. Une autre proposition, qui est fondée sur la même idée de souplesse suggérée par le Coordonnateur au paragraphe 2 (combinaison des négociations et des travaux exploratoires), mais qui est bien plus restrictive quant au fond et ne semble pas refléter adéquatement les vues d'un certain nombre d'États animés du même esprit, est conçue comme suit:

«Le Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel recommande aux États parties de le reconduire dans ses fonctions en 2004, avec le mandat suivant:

- 1. Négocier des mesures propres à réduire les risques que l'emploi irresponsable de mines autres que les mines antipersonnel fait courir aux êtres humains. Dans le cadre de ces négociations, il s'agira d'examiner les questions que soulèvent le transfert de telles mines et leur emploi par des acteurs qui ne sont pas des États, les dispositifs de mise à feu sensibles, le déminage, ainsi que la coopération et l'assistance internationales.*
- 2. Indépendamment des négociations visées au paragraphe 1, continuer à étudier la possibilité d'adopter des mesures de prévention praticables, concernant la détectabilité, l'autodestruction, l'autodésactivation et l'autoneutralisation des mines autres que les mines antipersonnel.*
- 3. Dans le cadre des activités décrites ci-dessus, prendre en considération la conciliation nécessaire des préoccupations humanitaires que suscitent les mines autres que les mines antipersonnel et de l'utilité militaire de telles armes, ainsi que les restrictions applicables à de telles mines qui sont énoncées dans le Protocole II modifié, annexé à la Convention.*
- 4. Organiser éventuellement des réunions d'experts militaires pour se faire donner des conseils concernant ces activités.»*

8. Selon un autre point de vue encore, qui a été avancé avec force, le Groupe devrait continuer à travailler sur la base de son mandat pour 2003 (c'est-à-dire mener des travaux exploratoires) sans passer à des négociations, étant donné que certaines questions posent encore trop de problèmes pour certains États parties. Un projet de mandat pour 2004 ainsi conçu qui, de l'avis de nombre de délégations, toutefois, arrêterait l'élan pris par les États parties dans leurs travaux après la deuxième Conférence d'examen de la Convention, se lirait comme suit:

«Le Groupe d'experts gouvernementaux recommande aux États parties de le charger, en 2004:

- 1. De continuer à étudier des questions portant sur tous les aspects des mines autres que les mines antipersonnel, en prenant en considération:*
 - *La nécessité de poursuivre les débats sur les aspects humanitaires du problème posé par les mines autres que les mines antipersonnel;*
 - *La nécessité de concilier les préoccupations humanitaires que suscitent ces mines et l'utilité militaire de telles armes;*
 - *Les restrictions applicables à de telles mines qui sont énoncées dans le Protocole II modifié, annexé à la Convention;*

- *Les résultats des débats du Groupe sur les mesures techniques et autres visant à réduire autant que faire se peut les risques que font courir de telles mines aux êtres humains, les modalités à établir en vue de l'application effective de ces mesures, les questions que soulève l'emploi de mines autres que les mines antipersonnel par des acteurs qui ne sont pas des États, etc.;*
- *Les angles sous lesquels pourrait être abordée l'élaboration de méthodes unifiées à suivre pour établir que les spécifications techniques concernant les dispositifs d'autodestruction et d'autodésactivation des mines mises en place à distance sont ou non respectées;*
- *Toute autre question pertinente.*

2. *D'organiser, en outre, des réunions d'experts militaires pour se faire donner des conseils concernant ces activités.».*

9. Enfin, selon un autre point de vue encore, aucune des propositions susmentionnées ne répond de manière satisfaisante aux préoccupations humanitaires que suscitent les mines autres que les mines antipersonnel, et les États parties devraient plutôt s'efforcer de se mettre d'accord sur une interdiction complète de ces armes. Toutefois, pareille démarche ne semble pas constituer une solution praticable pour la plupart des États parties.
